



## COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 FEVRIER 2015

SOUS-PREFECTURE

13 FEV. 2015

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 03 février 2015, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Brigitte PIGEYRE – Cécile PUVIS DE CHAVANNE à Norbert SANCHEZ CANO – Charles NECTOUX à Henri HOURIEZ – Pascale RICCIETELLO à Claude BERENGUER – Sophie BAUDOUIN à Bernadette CACALY – Christophe LIAUD à Carine VAVRE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie SUDRE a été désignée.

DELIB 2015.02.09 01

**OBJET : Décisions municipales**

Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122.21, L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

#### **DECISION MUNICIPALE N° 01/2015**

#### **Prestation artistique pour un spectacle tout public de la saison culturelle**

Vu la programmation de la saison culturelle approuvée par la délibération en date du 10 mars 2014

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « Gris-vert et azur » les 8 et 9 janvier 2015 à l'Espace George Sand,

#### **DECIDE**

- > la passation d'un contrat avec la Compagnie La Boîte à trucs
- > Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :  
1200 € nets de taxe (en lettre : mille deux cent Euros euro) ; L'association est exonérée de TVA.

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6042.

### **DECISION MUNICIPALE N° 02/2015**

#### **Prestation artistique pour un spectacle tout public de la saison culturelle**

Vu la programmation de la saison culturelle approuvée par la délibération en date du 10 mars 2014

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « Catch'impro » le 23 janvier 2015 à l'Espace George Sand,

#### **DECIDE**

> la passation d'un contrat avec la Ligue d'Improvisation Grenobloise

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

2025 € ht, 2136,40 ttc (en lettre : deux mille cent trente-six euros et quarante centimes euros TTC).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6042.

### **DECISION MUNICIPALE N° 03/2015**

#### **Prestation artistique pour un spectacle jeune public de la saison culturelle**

Vu la programmation de la saison culturelle approuvée par la délibération en date du 10 mars 2014

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « Impro'minots » le 11 février 2015 à l'Espace George Sand,

#### **DECIDE**

> la passation d'un contrat avec la Ligue d'Improvisation Lyonnaise

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

1200 € ht, 1266 € ttc (en lettres : mille deux cent soixante-six euros toutes taxes comprises).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6042.

### **DECISION MUNICIPALE N° 04/2015**

#### **Prestation artistique pour un spectacle tout public de la saison culturelle**

Vu la programmation de la saison culturelle approuvée par la délibération en date du 10 mars 2014

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « Mù » le 20 mars 2015 à l'Espace George Sand,

#### **DECIDE**

> la passation d'un contrat avec l'association Retour de scène-Dynamusic

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

950 € ht, 1002,25 € ttc (en lettres : mille deux euros et vingt-cinq centimes toutes taxes comprises).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6042.

#### **DECISION MUNICIPALE N° 05/2015**

#### **Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement paysager et l'extension du cimetière du Faron**

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Vu l'inscription des crédits sur le Budget Primitif 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement paysager et l'extension du cimetière du Faron,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société DYNAMIC CONCEPT, située ZA de Penaye Est 01300 CHAZEY BONS, est apparue économiquement la plus avantageuse

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 26 janvier 2015,

#### **DECIDE**

> Il sera conclu un marché ordinaire avec la société DYNAMIC CONCEPT.

> Les missions de base confiées au maître d'œuvre sont les suivantes : Avant-Projet (AVP) – Projet (PRO) – Assistance aux contrats de travaux (ACT) – Direction de l'Exécution des Travaux (DET) – Assistance aux opérations de réception (AOR)

> Une mission complémentaire sera également confiée : mission EXE

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à tranches est arrêté à la somme de 17 250 € HT soit 20 700 € TTC, sur la base d'un taux de rémunération de 6,90 %.

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification et pour une durée de 18 mois.

Les crédits sont inscrits aux articles 2031.

#### **DECISION MUNICIPALE N° 06/2015**

#### **Indemnisation Sinistre n°2013/08**

#### **Effraction sur Centre de l'Enfance**

#### **BTA Insurance Company contrat dommages aux biens,**

Vu l'indemnisation présentée par BTA Insurance Company d'un montant de 3.860,66 euros, correspondant au remboursement des réparations engagées pour le sinistre 2013/08 –

Dégradations Centre de l'enfance,

#### **DECIDE**

- d'accepter l'indemnisation de sinistre du Groupama Rhône Alpes Auvergne :

- cette indemnisation d'un montant de 3.860,66 euros sera comptabilisée à l'article 7788,

**DECISION MUNICIPALE N° 07/2015**  
**Indemnisation Sinistre n°2013/09**  
**Propriété des Allinges vent violent destruction d'un hangar,**  
**BTA Insurance Company contrat dommages aux biens,**

Vu l'indemnisation présentée par BTA Insurance Company d'un montant de 4.295 euros, correspondant au remboursement des réparations engagées pour le sinistre 2013/09 – Propriété des Allinges vent violent destruction d'un hangar,

**DECIDE**

- d'accepter l'indemnisation de sinistre du Groupama Rhône Alpes Auvergne :

- cette indemnisation d'un montant de 4.295,68 euros sera comptabilisée à l'article 7788

St-Quentin-Fallavier, le 10 février 2015

Publication et transmission en sous-préfecture le 11 février 2015

Le Maire,

Michel BACCONNIER

